

Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-sur-Vesle (51) emportée par déclaration de projet

n°MRAe 2021AGE15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims (51), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Châlons-sur-Vesle emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 25 février 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC);
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Châlons-sur-Vesle est située dans le département de la Marne (51) à une dizaine de kilomètres de l'agglomération de Reims. Le village est implanté sur le versant sud de la montagne de Saint-Thierry et surplombe la vallée de la Vesle. La population de la commune est en constante augmentation depuis 2011. Elle compte actuellement 188 habitants (INSEE 2018).

La commune appartient à la Communauté urbaine du Grand Reims et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise approuvé le 17 décembre 2016.



Figure 1: source : extrait google maps

Sont recensés sur la commune :

- un site Natura 2000¹⁶, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », à proximité de la zone d'étude du projet objet de la mise en compatibilité;
- 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁷) de type 1 dont une située sur la zone d'étude du projet objet de la mise en compatibilité : « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay »;
- une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry Louvency à Coulardon ».

La Commune de Châlons-sur-Vesle souhaite réhabiliter son réservoir d'eau potable, localisé au sud de la commune, sur une butte appelée « cuesta » 18 recouverte de boisements.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

[•] Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

[·] Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁸ Relief dissymétrique bordant les bassins sédimentaires. Il s'agit à Châlons-sur-Vesle de la côte de l'Île-de-France. Pour plus d'informations : https://fr.wikipedia.org/wiki/Cuesta





Figure 3: extrait du dossier

Figure 2: extrait du dossier : réservoir d'eau semienterré

Le dossier indique le programme de travaux suivant :

- création d'une voie carrossable pour accéder au réservoir de 135 m de long et 3 m de large (incluant des fossés périphériques pour l'écoulement des eaux pluviales);
- création d'une zone de retournement de 300 m²;
- ajout d'une chambre de vannes accolée au réservoir ;
- raccordement au réseau d'alimentation en eau potable.

Le projet concerne au final 1 256 m² dont une partie sera à défricher¹9 (1 000 m²). Il est localisé au sein d'un espace boisé classé (EBC)²0 dans le PLU en vigueur à Châlons-sur-Vesle. Cette protection interdit tout défrichement. Ainsi, la Communauté urbaine du Grand Reims propose de modifier le règlement graphique du PLU de Châlons-sur-Vesle afin de supprimer la partie de l'espace boisé classé située uniquement au droit du projet soit environ 1 025 m².

Aucune autre modification du PLU n'est proposée. Le projet, objet de la mise en en compatibilité, restera en zone naturelle N du PLU où le règlement admet déjà les « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics à condition que leur nécessité technique soit justifiée ». Le règlement écrit du PLU permet donc la réalisation du projet objet de la mise en compatibilité.

La commune a sollicité la Communauté urbaine du Grand Reims par une délibération du 16 septembre 2019. La communauté urbaine y a répondu favorablement et a engagé la procédure de mise en compatibilité par délibération du conseil communautaire le 12 novembre 2020.

La mise en compatibilité ayant pour objet de réduire un espace boisé classé, elle a les mêmes effets qu'une révision et est donc soumise à évaluation environnementale²¹, le territoire de Châlons-sur-Vesle comportant un site Natura 2000.

¹⁹ Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (Article L.341-1 du code forestier et suivants). Une autorisation de défrichement est à obtenir si le projet remplit les conditions prévues par le code forestier.

²⁰ **Article L.130-1 du code de l'urbanisme**: « Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier [...]. ».

²¹ Article R.104-9 et L.153-31 du code de l'urbanisme.

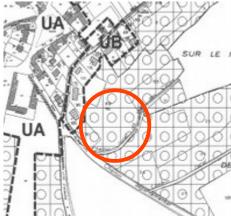






Figure 4: PLU après la procédure de mise en compatibilité

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est la biodiversité et les milieux naturels.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- le projet n'est pas localisé dans une zone soumise à un risque anthropique ou naturel à l'exception d'un risque moyen de retrait/gonflement des argiles qui sera à prendre en compte lors de la réalisation du projet (création de fossés périphériques à la voirie créée pour récupérer les eaux pluviales et éviter le risque de fissure de la chaussée);
- le projet est situé au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable. Il devra tenir compte des prescriptions liées à l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2005. Le projet prévoit des fossés en bordure de la voie pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau collecteur existant et éviter toute pollution dans le milieu naturel;
- la modification apportée au PLU n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur la qualité de l'air, les mobilités (pas d'augmentation du trafic) ou le paysage (la densité des boisements empêche une forte perception du projet dans l'environnement).

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse son rapport de compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs.

Le SCoT de la région rémoise approuvé le 17 décembre 2016. La modification apportée au PLU est compatible avec les objectifs de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans la mesure où les boisements retirés de l'EBC sont maintenus en zone naturelle N. Le règlement écrit de la zone N n'est pas modifié. La modification ne déstructure pas le paysage, car la superficie de la modification (1 256 m²) et la densité des boisements maintenus permettent de limiter l'impact sur le paysage. Enfin, la suppression d'une partie de l'EBC n'aggrave pas les risques naturels sur la commune dans la mesure où l'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles est pris en compte en phase projet. En effet, le risque de fissure de la chaussée créée pour accéder au réservoir d'eau sera limité par la mise en place de fossés latéraux aux abords de la voie pour récolter les eaux pluviales.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie. La modification apportée au PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE. De plus le projet déclenchant la mise en comptabilité devra tenir compte des prescriptions liées au périmètre de

protection éloignée du captage d'eau potable concerné. Le projet vise, à terme, une amélioration du réseau de distribution d'eau potable de la commune. Le dossier indique les restrictions liées au périmètre de protection et comment le projet en tiendra compte.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013. Le périmètre de la mise en compatibilité est situé à plus de 1 km de la Vesle. Il n'est pas susceptible de porter atteinte au fonctionnement hydrologique de la Vesle ni à la qualité de ses eaux.

Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine Normandie. La commune n'est pas classée comme territoire à risque important d'inondation. La mise en place d'une gestion des eaux pluviales de voirie, en phase projet, limitera les risques de ruissellement. La modification apportée au PLU est compatible avec les dispositions du PGRI.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET Grand Est²², approuvé le 24 janvier 2020. Les boisements retirés de l'EBC semblent être inscrits comme réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 1) et participent au déplacement des espèces. Le périmètre du projet est maintenu en zone naturelle. Au vu de sa faible superficie (1 256 m²) et de l'usage du site en phase d'exploitation, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause les continuités écologiques du territoire. En effet, il n'entraînera pas de surfréquentation du site, ni d'augmentation du trafic routier.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'emprise du projet n'est pas située en zone humide. Les modifications apportées au PLU n'ont donc pas d'incidences sur ces dernières. Le dossier justifie de manière adaptée que la suppression d'une partie de l'EBC n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les ZNIEFFs éloignées du périmètre du projet. En revanche, cette suppression est localisée au sein de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay », classée comme réservoir de biodiversité au titre du SRCE, et à proximité de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » et pour lesquelles la suppression d'une partie de l'EBC est susceptible d'avoir des incidences.

Le dossier indique qu'une visite de terrain a été effectuée en mai 2020 pour évaluer les potentialités écologiques du site sans pour autant procéder à un inventaire de terrain exhaustif.

Les habitats au droit du projet sont les suivants :

- versant nord : station de hêtraie-chenaie mésotherme, riche en tilleuls, érables sycomores et quelques pins noirs ;
- entre le plateau et la sablière, le vallon mésotherme, plus caractéristique de la hêtraiechênaie à aspérule odorante ;
- le versant sud thermophile, fortement pentu, associé à une station regroupant des cortèges de la tillaie-érableraie sèche partiellement sur éboulis ou de chênaie-charmaie calciphile. Cette station a été plantée en résineux (pins sylvestre et pins noirs) dont certains individus sont encore présents :
- les zones d'éboulis, associées à une station mixte entre les lisières thermophiles et la végétation des éboulis calcaires. Cette station présente un intérêt patrimonial, et les habitats biologiques thermophiles sont inscrits sur la liste de rouge des habitats de Champagne-Ardenne;

²² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

• le bas de versant d'adret, jusqu'au chemin de la sablière, associé à une station de chênaie pédonculée mésotrophe.

Le document d'objectifs (DOCOB)²³ lié à la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » indique que deux habitats d'intérêt communautaire sont potentiellement liés aux habitats présents au droit du projet. Il s'agit des « pelouses sur sables » et des « frênaies-érableraies ». Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est citée au sein de ses habitats. Le dossier démontre que les habitats en présence ne sont pas favorables aux habitats prioritaires Natura 2000 listés cidessus.

En revanche, le dossier indique que les « zones d'éboulis » constituent un habitat déterminant de ZNIEFF de type 1 « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » dans lequel s'inscrit la modification apportée au PLU. Cet habitat peut présenter un intérêt patrimonial pour la flore et les rhopalocères²⁴. Est également relevée la présence probable du Pouillot de Bonneli, de l'Oedipode bleu, de plusieurs reptiles et chiroptères²⁵ au sein des habitats thermophiles. Le dossier conclut qu'aucune espèce n'a été détectée lors de la visite de terrain.



Figure 7: pouillot de bonneli (INPN)



Figure 6: oedipode bleu (PNR normandie-Maine)

L'Ae rappelle que l'absence de détection d'espèces lors de la visite de terrain ne signifie pas qu'aucune espèce n'est présente sur site dans la mesure où cet inventaire de terrain n'est pas complet (un passage au lieu de plusieurs, une saison prospectée au lieu des quatre...). Un inventaire de terrain complet devra être réalisé au stade des autorisations ultérieures liées à la réalisation du projet à savoir l'autorisation de défrichement.

Le projet nécessitera un défrichement de 1 000 m². La suppression d'une partie de l'EBC (1 256 m²) n'est pas de nature à remettre en cause le principe de classement des massifs boisés prévus par le PADD. Toutefois, des compensations seront à prévoir dans le cadre de l'autorisation de défrichement à mener en phase projet. L'Ae trouverait utile que la procédure de mise en compatibilité précise les milieux favorables qui seraient envisagés en compensation du défrichement, si cette dernière est réalisée en nature²6.

L'Ae recommande de présenter des inventaires de terrains complets au stade d'une autorisation ultérieure, liée au projet, à savoir l'autorisation de défrichement.

En cas de compensation en nature du défrichement, l'Ae recommande également de préciser au sein du règlement graphique les milieux favorables envisagés pour des replantations.

²³ Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

²⁴ Papillon de jour.

²⁵ Chauves-souris.

Article L.341-6 du code forestier : les défrichements autorisés font l'objet d'une compensation sous forme de travaux (replantation par exemple) ou d'une indemnité financière équivalente. Le code forestier prévoit que les modalités de compensation sont fixées par l'autorité administrative.

3.2. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

La procédure de mise en compatibilité prévoit des indicateurs de suivis en lien avec le projet. Il est dommage que ces indicateurs ne présentent pas de valeur de départ ni de valeurs « cibles » permettant de mesurer concrètement les effets de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le temps.

L'Ae recommande d'intégrer des valeurs de départ et des valeurs cibles à atteindre dans les indicateurs de suivi afin de mesurer concrètement les effets de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le temps.

Metz, le 6 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU